

CONVENTION DE COOPÉRATION ÉDUCATIVE ENTRE
LE NEW HORIZON COLLEGE OF ENGINEERING
ET
LE GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC FORMATION ET INSERTION
PROFESSIONNELLES DE L'ACADÉMIE DE GRENOBLE

Entre

New Horizon College of Engineering

Situé Outer Ring Road, Near Marathalli, Bellandur Main Road, Bengaluru, Karnataka 560103
BANGALORE (INDE),

représenté par le Dr. Manjunatha Basavannappa Chalageri, Principal
ci-après dénommé «NHCE »

d'une part

Et

Le Groupement d'Intérêt Public Formation et Insertion Professionnelles de l'Académie de Grenoble
Situé 5 rue Roland Garros, 38320 Eybens

représenté par Monsieur Michel Deganis, Directeur
ci-après dénommée « GIP FIPAG »

d'autre part,



PREAMBULE

Considérant que le NHCE est un établissement de formation destiné à offrir des enseignements technologiques de haute qualité dans le but de former des techniciens et ingénieurs aptes à mettre en œuvre et développer la technologie au bénéfice de la nation et de l'humanité.

Considérant que le GIP FIPAG a pour mission la mise en œuvre de la politique académique dans le champ de la formation et de l'insertion professionnelles.

Les deux parties se sont rapprochées en vue de convenir d'une première convention de coopération afin de développer leur collaboration dans les domaines en relation avec la formation. Le NHCE et le GIP FIPAG conviennent ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention constitue le cadre de référence dans lequel s'inscrivent les actions menées en partenariat entre le NHCE et le GIP FIPAG.

Il a pour objet la mise en place d'une coopération visant à développer et à valoriser des filières de formation professionnelle adaptées aux exigences et aux besoins en compétences du marché du travail des deux pays afin d'améliorer l'offre de formation et l'insertion professionnelle des jeunes.

Les deux parties s'engagent à développer leur collaboration :

- a) En s'informant de leurs projets respectifs en matière de formation professionnelle.
- b) En soutenant, dans la mesure de leurs moyens respectifs, les actions arrêtées d'un commun accord.
- c) En favorisant la communication publique des actions dans le respect des règles liées à la confidentialité des résultats.
- d) En établissant la liste des domaines d'intérêts communs.

Les deux parties conviennent de rédiger des fiches actions spécifiques pour développer les points ci-dessus.

Ces fiches actions sont hors du champ des caractéristiques du marché public et strictement localisées dans le cadre coopératif bilatéral tout en sauvegardant la nature de l'intérêt commun non lucratif.

Chaque partie doit conduire les activités de cette convention de coopération en conformité avec la législation de son pays.

Cet accord ne donne pas l'exclusivité aux partenaires sur les prestations diverses et laisse ouvert les appels d'offre lors des marchés publics.

Les fiches actions ne sont pas donc l'objet d'une démarche commerciale (relation client-fournisseur) et notamment dans le cadre des marchés / achats publics.

Article 2 : Axes de collaboration

La liste des champs composant la coopération entre les deux signataires de la présente convention n'est pas limitative. Elle peut évoluer en fonction des orientations stratégiques décidées d'un commun accord, au regard des besoins exprimés par les partenaires locaux. Peuvent d'ores et déjà être identifiés :

- La participation à l'élaboration de nouveaux référentiels de formation.
- L'appui à la rédaction de référentiels de certification.

- La conception et la mise en œuvre de plans de formation des cadres pédagogiques relatifs aux référentiels de formation (plan de formation, animation de séances, approche par compétences, contenu technique des formations...),
- La conception et la mise en œuvre de plans de formation pour les « cadres administratifs ».
- Le partage d'expériences en termes d'innovations pédagogiques, technologiques et numériques.
- La possibilité de répondre ensemble à des appels à projet, des appels d'offres, des appels à manifestation d'intérêt, ou de participer à une consultation dans le domaine de la formation professionnelle à l'international.
- La mise en place d'une stratégie commune des stages et des dispositifs d'alternance pour les formations en cherchant à développer des opportunités d'accueil en ateliers ou dans les entreprises pour leurs stagiaires respectifs.
- La mise en place de jumelages entre les établissements scolaires partenaires du GIP FIPAG et le NHCE permettant la mobilité des personnels, des élèves, des stagiaires, des étudiants en réciprocité (sous réserve de financement).
- La promotion de la voie professionnelle et la valorisation des filières renouvelées.

Les modalités d'exécution et de financement des différentes actions sont intégrées dans le cadre de fiches actions (moyens humains, conditions financières et matérielles, engagements de chaque partie, résultats et livrables attendus, délais) et peuvent faire l'objet de conventions financières avec d'autres acteurs en conformité avec la législation.

Article 3 : Engagements des partenaires

Pour chaque action :

Le GIP FIPAG met à la disposition ses ressources, son savoir-faire et son expertise, dans la limite de ses compétences et de ses moyens, aux différents niveaux de responsabilité suivants :

- pour valider le cadre du partenariat et en appuyer les besoins et les évolutions ;
- pour nommer les experts assurant un suivi à distance ou sur le terrain (en France et en Inde) : missions d'évaluation, de certification, d'assistance ou de formation : ces experts sont choisis par le GIP FIPAG et validés par le NHCE. Les modalités d'intervention (objectifs, nombre de jours, dates de mission ...) sont arrêtées par les responsables du GIP FIPAG, en concertation avec les responsables du NHCE.

Le NHCE de même met à la disposition ses ressources, son savoir-faire et son expertise, dans la limite de ses compétences et de ses moyens, aux différents niveaux de responsabilité suivants :

- pour mettre à disposition ses centres de formation professionnelle et ses unités d'hébergement pour la mise en œuvre des actions prévues ;
- pour mettre à disposition les ressources humaines nécessaires à l'exécution des actions ;
- pour désigner les experts assurant un suivi à distance ou sur le terrain (en France et en Inde) : missions d'évaluation, de certification, d'assistance ou de formation : ces experts sont choisis par la direction générale du NHCE, en concertation avec les responsables du GIP FIPAG.

Article 4 : Echanges réciproques et promotion de l'accord : la gestion de l'accord

Les deux institutions approfondissent leurs liens par des visites mutuelles et des correspondances régulières dans le cadre de missions bien définies qui font l'objet de comptes rendus.

Le GIP FIPAG désigne Nadia GONTHIER, Responsable du Département des relations internationales, comme cheffe de projet pour coordonner les échanges. Elle a le rôle d'interlocuteur privilégié pour l'ensemble des projets.

Le NHCE désigne Dr. Manjunatha Basavannappa Chalageri, Principal, comme chef de projet pour coordonner les échanges. Il a le rôle d'interlocuteur privilégié pour l'ensemble des projets.



Les parties reconnaissent que chacune d'entre elles peut publier ou faire de la publicité pour faire connaître cette convention de coopération, une fois que les messages sont coordonnés en concertation avec les responsables des parties, sauf si les parties indiquent par écrit qu'une question spécifique devrait rester confidentielle.

Le GIP FIPAG et le NHCE s'autorisent réciproquement à utiliser leurs logos sur leurs sites internet respectifs, ainsi que pour toute publication émanant de l'une ou l'autre partie.

Article 5 : Législation applicable

Chaque partie doit conduire les activités définies par cet accord en conformité avec la législation de son pays respectif.

Article 6 : Durée, modification et résiliation de l'accord-cadre de coopération

La présente convention de coopération éducative est conclue pour une durée de trois ans et elle entre en vigueur à compter de la date de signature.

La convention de coopération peut être modifiée avec l'accord exprès de chacun des partenaires.

Elle peut être résiliée à la demande de l'une des parties. La résiliation prend effet six mois après la demande. Toutefois, les personnels et étudiants/stagiaires engagés en formation dans le cadre de la convention ne doivent subir aucun préjudice du fait de la résiliation.

Article 7 : Règlement des conflits

Les deux parties s'efforcent de trouver au préalable et à l'amiable des solutions aux problèmes posés.

Fait en deux exemplaires originaux

Le 23 juin 2021

Pour le GIP FIPAG

Hélène Insel

Présidente du GIP FIPAG

Rectrice de l'académie de Grenoble

GIP FIPAG
5, rue Roland Garros
69600 EYBENS
Tél. : 04 56 52 46 00
Fax : 04 56 52 46 50

Michel Deganis

Directeur du GIP FIPAG

Pour le New Horizon College of Engineering

Dr. Manjunatha Basavannappa Chalageri

Principal

Principal

New Horizon College of Engineering
Ring Road, Bellandur Post,
Bangalore - 560 103